

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Du 03 OCTOBRE 2008

XXXXXXXXXXXXXX

Le Maire de la Commune de FONTENILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,2° ;
L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant les projets d'urbanisme le long de la route départementale 37 et en particulier la création d'un centre commercial et d'un lotissement

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

XXXXXXXXXX

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur la route départementale 37 entre le PR 26.335 et le PR 25.842 est fixée à 50 km/h.

Article 2 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Fontenilles, Monsieur le commandant de la Brigade de Saint-Lys, Monsieur le Gardien de Police Municipale ainsi que Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Saint-Lys et au Gardien de Police Municipale.

Fontenilles, le 03 octobre 2008

Par délégation

Le 1^{er} adjoint au Maire,

R. IGLESIAS

